

A mon avis, le fait que l'inspecteur s'y est beaucoup intéressé ne devrait pas faire l'objet d'une attention particulière de la part des membres avant qu'il n'en fassent un précédent pour la formation de ce genre de transferts.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas qualifié pour discuter l'aspect juridique de cette question, mais M. Humphrys a expliqué qu'ils ont contrôlé la compagnie pendant plus de soixante ans; jusqu'ici, disent-ils, ils sont satisfaits des questions qu'ils posent. Ils ont satisfait à toutes les demandes du ministère.

M. PETERS: Monsieur le président, je ne me soucie pas de savoir si le président a qualifié cette compagnie de bonne ou de mauvaise en ce qui concerne ma question. Allons-nous constituer cette compagnie en corporation à cause de son rapport ou parce qu'il s'agit d'un bill privé et que nous avons affaire à un bill privé?

J'admets que son rapport aura pour nous beaucoup d'importance, mais ce n'est exactement pas ce que l'on fait quand on fait une demande de constitution en incorporation. On ne peut être sûr de l'inspecteur général—la compagnie ne devrait pas être assuré de son rapport avant qu'il parvienne au comité.

Je ne veux pas m'attarder là-dessus, mais je crois que le Comité devrait certainement y penser avant que toutes les compagnies qui effectuent ce transfert soient concernées.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lachance, sur ce problème du précédent?

M. LACHANCE: Je ne crois pas que nous soyons empêchés de poser toutes les questions que nous désirons au sujet de ce projet de loi. Si nous voulons interroger les témoins sur les noms des intéressés ou sur tout ce qui relève des dispositions provinciales, je ne crois pas que cela empêchera les membres du Comité de poser toutes les questions ou d'obtenir toutes les réponses qui les intéressent.

Même si nous adoptons ce projet de loi, je ne crois pas qu'il constitue la moindre récusation des projets de loi futurs. Nous pouvons poser toutes les questions que nous désirons.

M. PETERS: Ma thèse découle seulement des mots suivants: «sera considéré comme une compagnie». Il ne s'agit pas vraiment de la constitution d'une compagnie en corporation; c'est la légalité du transfert de la propriété provinciale à la propriété fédérale sans vraiment établir une compagnie dans le sens que nous avons auparavant donné à cet établissement.

Monsieur le président, il y a cinq projets de loi à l'ordre du jour. Je les ai tous vérifiés; ils ne tombent pas dans cette catégorie.

Le PRÉSIDENT: Le Comité se réserve le privilège d'accepter ou de refuser n'importe quel bill.

M. WHELAN: Je voudrais simplement faire une remarque. A mon avis, si l'on traitait toutes nos compagnies comme, on traite celle-ci devant le Comité—ou suivant le principe existant: juridiction fédérale absolue là où les compagnies ne sont pas placées sous le régime provincial ou fédéral,—j'estime qu'on devrait agir ainsi dans l'espoir que toutes nos compagnies tomberont sous la juridiction fédérale.

Le PRÉSIDENT: Sur cette question du précédent, je crois que M. Fell a quelque chose à dire.

M. FELL: Monsieur le président, messieurs les membres du comité, l'idée de considérer une compagnie comme étant permanente, tout comme une compagnie fédérale a des précédents. Par exemple, la fusion et le maintien, en tant que compagnie fédérale, de la *Toronto General Trust Corporation* et de la *Canada*